

propriétaires, mais insuffisant pour les autres fins d'un égout public, lesdits propriétaires auront droit, sur le montant qui leur sera réclamé pour le nouvel égout, à une réduction équivalente à ce qu'ils auront payé pour l'égout primitif, moins toutefois la dépréciation par l'usage qu'ils en ont eu; cette réduction sera établie d'une manière sommaire par l'inspecteur de la Ville lors de la répartition.

Sec. 14.—Les égouts publics sur la propriété publique seront réparés et tenus en bon état par la Ville; les drains privés sur les propriétés privées et sur la rue seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires.

Sec. 15.—Dès qu'un égout public aura été construit, l'inspecteur de la Ville devra répartir, dans un livre qu'il tiendra à cet effet la proportion du coût de tel égout (y compris les raccordements susdits) sur les propriétaires d'immeubles le long de la rue ou ruelle, rue ou ruelle projetée dans laquelle tel égout et ses raccordements auront été construits d'après le front desdits immeubles comme susdit, et ladite répartition sera faite par l'inspecteur de la Ville, en autant qu'il sera praticable, dans les six mois à compter du parachèvement desdits égouts et raccordements.

Sec. 16.—L'inspecteur de la Ville, par avis public dans les journaux ou par lettre enregistrée, selon qu'il le jugera opportun fixera un jour où les personnes imposées pourront examiner ladite répartition et y faire leurs objections avant qu'elle soit parachevée et exécutoire, ledit avis devant être donné ou ladite lettre enregistrée devant être envoyée dix jours au moins avant celui fixé pour l'audition des parties, et il entendra là et alors ces objections et en disposera d'une manière sommaire.

Sec. 17.—Après avoir disposé desdites objections, l'inspecteur de la Ville signera ladite répartition, dont il déposera une copie dûment certifiée entre les mains du trésorier de la Ville, et dès lors, cette répartition deviendra exécutoire à l'égard de toutes personnes qui y seront nommées ou cotisées lesquelles seront réputées et tenues débitrices envers la Ville des sommes respectivement portées à ladite répartition.

Sec. 18.—En préparant la répartition qu'il est autorisé à faire par la section 15, l'inspecteur de la Ville tiendra compte des réductions à faire en faveur de certains propriétaires, en vertu des dispositions contenues dans ce règlement; lesquelles réductions seront portées au compte de la Ville et seront censées faire partie du montant qu'elle est appelée à contribuer au coût de l'amélioration.

Sec. 19.—L'avis public à être donné en vertu des dispositions de ce règlement sera donné en la manière et forme prescrites dans la section 272 du Statut 52 Vict., chap. 79.

Sec. 20.—Les dispositions de ce règlement n'affecteront aucun des privilèges conférés aux contribuables des quartiers St-Jean-Baptiste, St-Gabriel et St-Denis, en vertu des règlements Nos. 27, 45 et 211 pour annexer ces trois municipalités à la Ville de Montréal.

Sec. 21.—(Interpretation). Le mot "lot" dans ce règlement signifie lot du cadastre ou subdivision d'icelui qu'elle soit du cadastre ou non;

Les mots "drains privés" signifient les drains qui servent à relier l'égout public avec la propriété privée de chaque côté de la rue;

Les mots "égout public" signifient l'égout public destiné à recevoir les drains privés.

Sec. 22.—Les règlements Nos. 191, 235, 241, 277, 287 et 298 sont révoqués.

said proprietors, but not sufficient for the other purposes of a public sewer, the said proprietors shall be entitled to a reduction in the amount to be charged them for the new sewer, equal to what they paid for the original sewer, less, however, the tear and wear of the same, such reduction to be determined in a summary manner by the City Surveyor when the apportionment is made.

Sec. 14.—Public sewers on public property shall be repaired and kept in order by the City; private drains on private property and in the streets shall be constructed and kept in order by the proprietors.

Sec. 15.—So soon as a public sewer is completed, the City Surveyor shall assess in a book to be kept by him for that purpose, the proportion of the cost of its construction (including the connections aforesaid) payable by the owners of immovables abutting on the street, projected street or lane, wherein such sewer and connections have been laid, according to the frontage of such immovables as aforesaid, and such assessment shall be made by the City Surveyor, as far as practicable, within six months from and after the completion of said sewer and connections.

Sec. 16.—The City Surveyor shall, by public notice in the newspapers, or by registered letter, as he may deem proper, fix a day when the contributors charged may examine such apportionment and state to him their objections thereto, before the same be completed and put in force; such notice to be given or such registered letter to be sent ten days at least before that fixed to hear the parties; and he shall thereupon hear and determine such objections in a summary manner.

Sec. 17.—The City Surveyor, after having settled the said objections, shall sign the said apportionment and shall deliver a duly certified copy thereof to the City Treasurer, and thereupon such apportionment shall be binding upon all persons therein named and assessed, who shall be held to be indebted to the City in the sums respectively charged in the said apportionment.

Sec. 18.—In preparing the apportionment which he is authorized to make by section fifteen, the City Surveyor shall make such allowances as are necessary to meet the amount of reductions to which certain proprietors are entitled under the provisions of this by-law; and such allowances shall be charged to the City and held as forming part of the City's share of the improvement.

Sec. 19.—The public notice to be given in virtue of the provisions of this by-law shall be given in the manner and form prescribed in section 272 of the Act. 52 Vic., chap. 79.

Sec. 20.—The provisions of this by-law shall not affect any of the privileges conferred upon the rate-payers of St. Jean-Baptiste, St. Gabriel and St. Denis wards by by-laws Nos. 27, 45 and 211 to annex these three municipalities to the City of Montreal.

Sec. 21.—(Interpretation). The word "lot" in this by-law shall mean a cadastral lot or subdivision thereof, whether cadastral or not;

The words "Private drain" shall mean the drains to connect the public sewer with the private property on each side of the street;

The words "Public sewer" shall mean a public sewer to receive private drains.

Sec. 22.—By-laws Nos. 191, 235, 241, 277, 287 and 298 are repealed.